



1702



LOI

*Qui accorde des Secours aux Enfants des habitants de
Saint-Domingue, qui se trouvent en France.*

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an IV de la Liberté.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi
constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présents & à venir, SALUT. L'Assemblée
Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons
ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 14 Mai 1792,
l'an quatrieme de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite qu'il existe dans diverses
maisons d'éducation du royaume, un grand nombre de jeunes
personnes des deux sexes, nées à Saint-Domingue, de parents

qui ayant souffert des derniers troubles de cette colonie, sont dans l'impuissance de fournir, quant à présent, à leurs besoins; considérant que l'humanité réclame en faveur de ces enfants, des secours provisoires & prompts, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des colonies, d'instruction & des secours publics, & après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Ministre de la marine est autorisé à prendre sur les fonds de six millions qui ont été mis à sa disposition, par Décret du 28 mars dernier, jusqu'à la concurrence de cent mille livres, pour être distribuées, ainsi qu'il sera dit ci-après, en secours provisoires, & à titre d'avance, aux enfants des habitants de Saint-Domingue, qui se trouvent en France pour leur éducation, & dont les parents ont souffert des derniers troubles qui ont agité cette colonie.

I I.

Les Maîtres ou Maîtresses de pensions qui réclameront des secours pour leurs élèves, devront représenter :

1°. Un certificat de la Municipalité du lieu de leur résidence, qui constatera le nom & l'âge des enfants nés à Saint-Domingue, qui se trouveront dans leur pension, & le *minimum* du prix des pensions du lieu pour les enfants des deux sexes, depuis cinq jusqu'à vingt ans, pour la pension, l'entretien & l'éducation essentielle seulement;

2°. Un certificat des Commissaires de Saint-Domingue auprès de l'Assemblée Nationale, qui constatera que les parents de ces élèves ont eu leurs propriétés dévastées, & n'ont pas d'autres moyens de subvenir à leurs enfants.

Ces certificats devront rester annexés aux quittances des Maîtres & Maîtresses de pension.

I I I.

Sur ces certificats , les Maîtres & Maîtresses de pension recevront pour chaque enfant , le montant de trois mois de pension calculés sur le *minimum* du lieu , & s'engageront de continuer leurs soins à leurs élèves , pendant le trimestre qui suivra cette avance de secours.

I V.

Le Ministre de la marine rendra compte tous les mois , des dispositions qu'il aura faites pour l'exécution du présent Décret.

V.

L'Assemblée Nationale recommande à la sollicitude des Municipalités , & met sous leur surveillance les enfants des habitants de Saint-Domingue , à qui il sera accordé des secours ; elles s'assureront s'ils sont élevés dans les principes de la Constitution.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les Présentes ils fassent con-signer dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs Départements & Ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le dix-huitieme jour du mois de Mai mil sept cent quatre-vingt-douze , l'an quatrieme de la Liberté , & le

dix-neuvieme de notre regnè. Signé, LOUIS. Et plus bas , DURANTHON. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Lecture faite de la Loi ci-dessus , il a été arrêté , oui & ce requérans M. le Procureur-général-syndic , qu'elle sera consignée sur les Registres tenus à cet effet ; imprimée , & adressée aux Districts , à l'effet de la transmettre aux Municipalisés de leur Ressort , pour être pareillemens consignée sur leurs registres respectifs , lus , publiée , affichée , & exécutée suivant sa forme & teneur ; ce dont les Officiers Municipaux certifieront aux Procureurs-syndics des Districts de leur arrondissement ; & ceux-ci , au Procureur-général-syndic.

FAIT au Directoire du Département de Rhône & Loire , à Lyon , le 15 Juin 1792 , l'an quatrieme de la Liberté.



GONON S. F. , Secrétaire - général.

T

134468

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015198

